

**MAIRIE
DE
BRUSVILY**

N° 2024/03

**ARRETE PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN
SANS MAITRE**

Parcelle C n° 369 «L'Ecotay»

Le Maire de la commune de Brusvily,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts du 15 Janvier 2024;

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Saint-Brieuc ;

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant le bien concerné ;

Considérant, au vue de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien vacant et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que l' immeuble dont la référence cadastrale est :

– Section C n° 369 dite « Le Clos Martin >> à L'Ecotay n'a pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain.

Article 3: A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Mme Le Maire de BRUSVILY est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché, et dont ampliation sera transmise à :

M. Le Sous-Préfet de DINAN,

M. HEUVELINE Gérard, exploitant agricole de cette parcelle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES (35).

A BRUSVILY, le 16 Janvier 2024

Le Maire,
Marie-Claire DOUENAT

